

N° 73/2024  
du 22 janvier 2024

Texte pseudonymisé

Avertissement: Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

### Audience publique du 22 janvier 2024

Le tribunal du travail de la circonscription de Diekirch, arrondissement judiciaire de Diekirch et Grand-Duché de Luxembourg, dans la composition

Sonja STREICHER	juge de paix, président
John BLUM	assesseur - salarié
Victor FAUTSCH	assesseur - employeur
Monique GLESENER	greffier

a rendu le jugement qui suit dans la cause entre

**PERSONNE1.)**, éducatrice, demeurant à L-ADRESSE1.),

**demanderesse**, comparant par Maître Alain BINGEN, avocat à la Cour, demeurant à Diekirch,

et

**la société à responsabilité limitée SOCIETE1.)**, établie et ayant son siège social à L-ADRESSE2.), représentée par son gérant actuellement en fonctions,

**défenderesse**, comparant par Maître Melanie LOPES, avocat, en remplacement de Maître Patricia JUNQUEIRA DE OLIVEIRA, avocat à la Cour, les deux demeurant à Luxembourg.

---

### Procédure :

Sur base d'une requête déposée au greffe de la justice de paix de Diekirch en date du 29 juin 2022, les parties ont été convoquées par la voie du greffe à comparaître devant le tribunal du travail de Diekirch à l'audience publique du lundi, 3 octobre 2022 à 9.00 heures, en la salle des audiences de la justice de

paix de Diekirch, "Bei der aler Kiirch", pour y entendre statuer sur le mérite des causes énoncées dans ladite requête.

A l'appel de la cause à l'audience publique du 3 octobre 2022, l'affaire a été fixée au 2 janvier 2023 pour plaidoiries et, après plusieurs autres refixations successives, elle a alors paru utilement en date du 8 janvier 2024 avec les débats comme suit:

Maître Alain BINGEN, comparant pour la partie demanderesse, a exposé le sujet de l'affaire.

Maître Melanie LOPES, en remplacement de Maître Patricia JUNQUEIRA DE OLIVEIRA, représentant la partie défenderesse, a été entendue en ses réponses.

Sur ce tribunal a pris l'affaire en délibéré et il rend à l'audience de ce jour à laquelle le prononcé avait été fixé

### **le jugement qui suit:**

Par requête déposée au greffe de la justice de paix de et à Diekirch en date du 29 juin 2022, PERSONNE1.) a fait convoquer son ancien employeur, la société à responsabilité limitée SOCIETE1.), devant le tribunal du travail de ce siège pour voir condamner ce dernier à lui payer la somme de 6.401,59 euros du chef d'indemnités compensatoires pour congé non pris pour les années 2020 à 2022, le salaire d'avril 2022 ainsi que 64 heures de récupération restées impayées, à majorer des intérêts légaux de retard depuis le dépôt de la présente requête en justice jusqu'à solde.

Elle a encore demandé à voir assortir le jugement à intervenir de l'exécution provisoire et à voir condamner son ancien employeur aux frais et dépens de l'instance.

La requête, régulière en la forme, est recevable.

A l'audience du 8 janvier 2024, PERSONNE1.) a indiqué que les arriérés d'indemnités pour congé non pris pour les années 2020 et 2021 ont entretemps été réglés et que le salaire du mois d'avril 2022 est à charge de la CNS au vu du certificat d'incapacité de travail versé et qu'elle renonce par conséquent à ces chefs de sa demande. Elle maintient celle-ci pour les indemnités de congé de l'année 2022 (936,58 euros) ainsi que pour les heures de récupération du mois d'avril 2022 (974,66 euros), restées impayées, et réduit partant sa demande à la somme brute de 1.911,24 euros.

Acte lui en est donné.

A l'appui de sa demande, PERSONNE1.) expose qu'elle a été engagée en tant qu'éducatrice par la société à responsabilité limitée SOCIETE1.) du 6 janvier 2020 jusqu'au 15 avril 2022, fin des relations de travail.

Elle explique que malgré d'itératives demandes, l'employeur ne lui aurait pas réglé le congé de 2022 et les 64 heures de récupération.

Le requérant s'estime partant en droit de réclamer à son employeur de ces chefs une somme de 1.911,24 euros.

L'employeur conteste les sommes réclamées tant en principe qu'en quantum et il verse en cours de délibéré une preuve de paiement correspondant aux congés de 2022.

Le tribunal constate dès lors que ce volet de la demande est devenu sans objet et il n'y a plus qu'à trancher la question des 64 heures de récupération.

S'il est effectivement discutable, au vu des périodes d'incapacité de travail non contestées de la salariée, que celle-ci y ait eu droit, il n'en reste pas moins que l'employeur a reconnu ce droit à la salariée pour ces heures en établissant les fiches de salaire versées au dossier, de sorte qu'il doit actuellement les payer.

Il résulte des pièces soumises à l'appréciation du tribunal que l'employeur est resté en défaut de régler le montant brut de 974,66 euros à titre d'heures de récupération. La demande de PERSONNE1.) est à déclarer fondée pour ce montant.

Aux termes de l'article 148 du nouveau code de procédure civile, le jugement est exécutoire par provision s'il s'agit de salaires échus.

L'exécution provisoire ne s'applique qu'aux salaires échus dont il convient de retenir qu'ils visent le salaire en numéraire mensuel, à l'exclusion de toute autre forme de rémunération ou d'indemnité (cf. C.S.J., 26 janvier 2012, n° 37931).

Il y a partant lieu d'ordonner l'exécution provisoire pour le montant de 974,66 euros.

## **PAR CES MOTIFS**

Le tribunal du travail de Diekirch, siégeant en matière de contestations entre salariés et employeurs, statuant par un jugement contradictoire et en premier ressort,

**reçoit** la requête en la forme,

**se déclare compétent** pour en connaître,

**donne acte** à la requérante de sa réduction de la somme réclamée à 1.911,24 euros brut du seul chef de congés non payés pour l'année 2022 et des 64 heures de récupération non payées.

**constate** que la demande concernant les congés non payés pour l'année 2022 est devenue sans objet suite au versement de la preuve de paiement,

**déclare** fondée la demande de PERSONNE1.) en paiement de la somme de 974,66 euros brut pour les 64 heures de récupération qui n'ont pas pu être prises,

**condamne** la société à responsabilité limitée SOCIETE1.) à payer à PERSONNE1.) de ces chefs la somme de **974,66 euros** avec les intérêts au taux légal à compter du 29 juin 2022, jour de la demande en justice, jusqu'à solde,

**ordonne** l'exécution provisoire, nonobstant toutes voies de recours et avant enregistrement, en ce qui concerne la condamnation relative à ces arriérés,

**condamne** la société à responsabilité limitée SOCIETE1.) aux frais et dépens de l'instance.

Ainsi fait, jugé et prononcé à l'audience publique dudit tribunal du travail de Diekirch, en la salle des audiences de la justice de paix de Diekirch, "Bei der aler Kiirch", date qu'en tête et ont le président et le greffier signé le jugement.